

ENTENTE LOCALE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

LA COMMISSION SCOLAIRE DU FER,



ET D'AUTRE PART :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
RÉGION DU FER



2010
SECTEUR JEUNES

TABLE DES MATIÈRES

2-2-00 Reconnaissance des parties locales	6
3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux	6
3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	6
3-3.00 Documentation à fournir au syndicat	7
3-4.00 Régime syndical.....	8
3-5.00 Délégué syndical.....	9
3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	10
Chapitre 4 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	12
4-1.00 Principes généraux	12
4-2.00 Comité des politiques pédagogiques de la commission (CPP).....	14
4-3.00 Conseil de participation scolaire (CPS).....	15
4-4.00 Comité de relations de travail (CRT)	17
Chapitre 5 Engagement	18
5-1.01 Section 1 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	18
5-1.14 Section 3 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	19
5-3.17 Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	22
Partie 1 Définitions.....	22
Partie 2 Principes généraux.....	24
Partie 3 Informations générales à fournir au syndicat	24
Partie 4 Établissement des besoins au niveau de la commission et des secteurs géographiques.....	26

Partie 5 Réaffectation pour fins de sécurité au niveau des écoles secondaires	27
Partie 6 Mouvements volontaires au niveau des secteurs géographiques au préscolaire et au primaire	28
Partie 7 Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi au niveau des secteurs géographiques	29
Partie 8 Réaffectation pour fins de sécurité d'emploi au niveau de la Commission	30
5-3.21 Section 6 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilité entre les enseignants d'une école	32
A Principes généraux.....	32
B Procédures.....	34
5-6.00 Dossier personnel	35
5-7.00 Renvoi.....	37
5-8.00 Non-renouvellement	39
5-9.00 Démission et bris de contrat	40
5-11.00 Réglementation des absences	42
5-12.00 Responsabilité civile.....	42
5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligation qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	43
5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation	45
5-19.00 Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	46
6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	46
7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial	48
7-3.01 Principes généraux.....	48
7-3.02 Comité de perfectionnement (incluant la mise à jour)	50
8-4.00 Année de travail	51

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	51
8-5.00 Semaine régulière de travail.....	52
8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail	52
8-6.00 Tâche éducative	54
8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	54
8-7.00 Conditions particulières	54
8-7.09 Frais de déplacement	54
8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	54
8-7.11 Suppléance.....	55
9-4.00 Section 2 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	55
Lettre d'entente relative à l'application de la convention collective locale des enseignantes et des enseignants	57
Signature des parties	58
ARRANGEMENTS LOCAUX PRÉVUS AUX CLAUSES 5-14.02G ET 5-14.03, 2 ^e PARAGRAPHE DE L'ENTENTE NATIONALE AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS.	59
ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À LA CLAUSE 8-4.01 DE L'ENTENTE NATIONALE AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS	62
ANNEXE 1 PARTIE 3 DÉFINITION DES DONNÉES DE LA LISTE DOC-INF	63

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles, tout document de nature professionnelle ou syndicale, identifié par lui ou la centrale.

Tout affichage doit se faire dans les mêmes locaux où la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants. Tel affichage est interdit dans les salles où se donnent des cours.

Le syndicat dispose d'un tableau ou d'un espace distinct de celui de la commission pour faire son affichage.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication de tout avis de même nature à chacun des enseignants et ce, en dehors du temps où il dispense son enseignement.

3-1.03 L'autorité compétente de l'école transmet le plus tôt possible au représentant syndical tout document ou communication provenant du syndicat ou de la centrale.

3-1.04 Occasionnellement, l'autorité compétente peut permettre la diffusion par interphone d'une convocation s'adressant à l'ensemble des enseignants, dans le respect de la procédure établie par la direction de l'école.

3.-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande d'un représentant autorisé du syndicat, la commission ou l'autorité compétente fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local convenable et disponible pour la tenue de ses réunions. Ces réunions devront avoir un caractère syndical, coopératif et/ou professionnel et ne devront pas nuire à la continuité des cours.

Dans le cas d'assemblée générale visant tous les membres du syndicat, la commission est avisée quarante-huit (48) heures à l'avance (vingt-quatre (24) heures à l'avance pour une assemblée générale spéciale) de la tenue de telle réunion, et pour tous les autres cas, cet avis sera donné dans un délai raisonnable.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.02 Selon les disponibilités et la procédure établie la commission facilite au syndicat l'accès aux appareils audio-visuels.

3.-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 a) La commission transmet au syndicat, une copie de ses règlements, politiques et modifications de celles-ci, directives, résolutions, communications selon le processus habituel de diffusion de la commission.

b) La direction d'école achemine au délégué syndical, la liste des membres du Conseil d'établissement (CE), du comité EHDAA école et du Conseil de participation scolaire (CPS) et ce, en même temps qu'elle lui achemine les tâches.

c) La commission expédie au syndicat, copie de toute correspondance pertinente à l'intention d'un enseignant (exemple : avis relatif à la rémunération, avis d'affectation, etc.). Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre tout document qu'elle considère confidentiel.

3-3.02 La commission fournit au syndicat, au 1^{er} novembre, la liste des enseignants par école, indiquant pour chacun : son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant. L'enseignant doit avertir de tout changement concernant les renseignements ci-haut.

3-3.03 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, la commission transmet au syndicat, la liste des « écoles » et des « centres » qu'elle opère, en spécifiant pour chacun d'eux : son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son code de bâtisse.

3-3.04 La commission complète les formulaires informatiques en provenance du syndicat concernant les renseignements de ses enseignants, renseignements qui sont compatibles avec son système de paie et les retourne au syndicat pour le 15 janvier. Les renseignements fournis par la commission sont listés à l'annexe 1.

3-3.05 La commission s'engage à faire parvenir une copie d'un résumé des prévisions budgétaires et de l'état annuel des revenus et dépenses, approuvés par la commission comme documents publics, et ce, le plus tôt possible.

3-3.06 La commission fournit gratuitement au syndicat une copie des procès-verbaux du Comité exécutif et du Conseil des commissaires ainsi qu'une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour selon son processus habituel de diffusion.

3-3.07 La commission fournit au syndicat les chiffres officiels de sa clientèle scolaire et de ses effectifs au 30 septembre, selon la date qui aura été prescrite par le ministère de l'Éducation.

Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat la répartition de sa clientèle jeunes dans chacune de ses écoles.

3-3.08 Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues à la loi 65 (loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels), la commission fournit à l'enseignant une copie de l'expertise médicale le concernant, produite par un médecin désigné par la commission, dans les cinq (5) jours de la réception du rapport.

3-3.09 La commission fournit dans les quinze (15) jours de la demande la liste des enseignants non légalement qualifiés, incluant ceux détenant une tolérance ou une autorisation d'enseigner.

3-3.10 Le syndicat est avisé dans les plus brefs délais de tout changement apporté à tous les documents fournis par la commission scolaire dans le cadre du présent article.

3-3.11 Le syndicat fournit à la commission, au plus tard le 30 septembre, le nom de ses représentants syndicaux et l'avisera de tout changement dans les dix (10) jours qui suivent.

3-3.12 Le texte de l'entente locale est disponible en support électronique et est imprimé aux frais de la commission. Le syndicat a droit à six cents (600) exemplaires et en assure la distribution.

Ce texte contiendra les arrangements locaux agréés au moment de la signature de l'entente locale.

3-3.13 La commission et le syndicat peuvent convenir de prolonger un délai prévu au présent article.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire en vigueur fourni par le syndicat à la commission.

- 3-4.04 Un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.

- 3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans le cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école.
- 3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 a) Avant le premier août de chaque année, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis, l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.
- b) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
- c) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.
- d) Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu au paragraphe a), b) ou c) précédent, il déduit du revenu effectivement gagné de chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation :
- la cotisation syndicale régulière;
 - la cotisation syndicale spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat ou à son mandataire désigné un chèque représentant la remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui et d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.
- 3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale où d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui et de la liste visée à l'alinéa précédent.
- 3-7.04 Lorsque le chèque doit parvenir au mandataire, une copie de ce chèque, du bordereau d'appui et de la liste des cotisants doit en même temps être transmise au syndicat.
- 3-7.05 Tout retard dans la remise entraîne l'obligation pour l'employeur de verser un intérêt mensuel basé sur le taux d'intérêt fixé selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu étant précisé que toute fraction de mois est équivalente à un (1) mois.
- 3-7.06 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

3-7.07 L'employeur fournit annuellement au syndicat et au mandataire, en version électronique la liste des cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :

1. nom et prénom du cotisant;
2. son numéro d'assurance sociale;
3. son statut d'employé;
4. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congé-maladie);
5. son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
6. son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
7. son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
8. sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congé-maladie;
9. son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
10. son montant total de cotisations retenues (items 5, 6 et 8); ce montant apparaissant sur les formulaires TP-4 et relevé 1;
11. un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.

3-7.08 Cette liste couvre la période du premier janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.09 L'employeur, sur demande du syndicat ou du mandataire, accepte que celui-ci effectue sur place la vérification de cette liste annuelle avec le registre des salaires des employés par le certificat d'accréditation.

3-7.10 L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal IT-103 et TP-4 après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.

3-7.11 La procédure et les renseignements demandés au présent article seront fournis selon le système informatique en place.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 a) La participation à quelque niveau que ce soit, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement.

b) La commission reconnaît que les enseignants, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, participent à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu.

c) La consultation prévue au présent chapitre vise à fournir à la direction de l'école et à la commission tous les éléments essentiels à la meilleure prise de décision possible.

d) Les dispositions du présent chapitre ont aussi pour but d'assurer :

- une représentation fidèle des opinions de l'ensemble des enseignants sur les objets de consultation;
- la meilleure qualité de l'enseignement dans le respect des conditions de travail des enseignants;
- la plus grande implication possible des enseignants dans les comités consultatifs;
- la plus grande décentralisation possible de l'administration pédagogique et financière vers les écoles.

e) À ces fins, la commission et le syndicat conviennent de former les comités suivants :

- un Comité de politiques pédagogiques (CPP), et ce, au niveau de la commission;
- un Conseil de participation scolaire (CPS) dans chacune de ses écoles;
- un Comité de relations de travail (CRT), et ce, au niveau de la commission.

4-1.02 a) La commission ou la direction de l'école soumet au comité approprié tout objet relevant des attributions de ce dernier.

b) Si le syndicat prétend que la commission ou l'autorité compétente a omis de soumettre à l'organisme de participation une question relevant de ses attributions, ou qu'elle ne lui a pas donné un délai raisonnable, le syndicat en avise la commission.

La commission met alors en branle, sans délai, le mécanisme de participation approprié.

Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de l'autorité compétente à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en saisir l'organisme de participation, la commission discute du problème avec le syndicat et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il pourra faire décider de l'obligation de la commission par arbitrage sommaire tel que prévu à la clause 9-2.26.

- c) Avant la consultation, les représentants des enseignants aux divers comités disposent d'un délai raisonnable pour étudier les projets qui leur sont soumis.
 - d) À la suite d'une recommandation formulée par un des comités, la commission ou la direction de l'école informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité approprié de son intention de donner suite à la recommandation.
 - e) Lorsque l'autorité compétente refuse les recommandations de l'organisme de participation, elle donne par écrit les raisons qui motivent sa position.
- 4-1.03 La commission, l'autorité compétente ou le syndicat fournit sans délai aux participants les informations ou documents pertinents aux questions soumises à l'organisme de participation.
- 4-1.04 Les représentants au sein des différents organismes de participation sont désignés au début de l'année scolaire.
- 4-1.05 Dès la nomination des membres des différents comités, les parties s'en informent mutuellement.
- 4-1.06 a) Lorsque la commission accepte que les réunions des comités prévus au présent chapitre se tiennent sur l'horaire de travail, les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe B) et ce, pour un minimum d'une demi-journée.
- b) Les coûts administratifs inhérents à la préparation des réunions et aux travaux des comités sont assumés par la commission.
- 4-1.07 Toute question ou sujet relevant des attributions de l'un des comités prévus au présent chapitre provenant de la commission, du syndicat (pour le CPP ou le CRT), de l'autorité compétente, d'un enseignant, ou d'un groupe d'enseignants, est acheminé au comité approprié le plus tôt possible et celui-ci en dispose dans les meilleurs délais.
- 4-1.08 Les délais prévus au présent chapitre peuvent être modifiés après entente au comité concerné selon le cas.
- 4-1.09 Dans le respect des principes généraux prévus au présent chapitre, la commission et le syndicat pourront convenir d'un système de participation autre que celui prévu au présent chapitre.

4-2.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES DE LA COMMISSION (CPP)

4-2.01 Composition et formation

- a) Le CPP est paritaire et se compose de quatre (4) représentants de la commission et de quatre (4) représentants du syndicat.
- b) L'une des parties peut convoquer la première réunion. Il siège à la demande de l'une ou l'autre des parties.

4-2.02 Fonctionnement

- a) Le CPP adopte toute procédure de régie interne.
- b) Le quorum du CPP est constitué de la majorité simple de ses membres. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votants.
- c) L'ordre du jour de l'assemblée du CPP, parvient aux membres aux moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.
- d) Dans les dix (10) jours de la tenue de la réunion, le CPP fait parvenir à la commission et au syndicat un compte rendu des sujets traités.

4-2.03 Attributions

Le CPP traite de toute question relative aux sujets suivants :

- a) L'élaboration du calendrier scolaire;
- b) L'élaboration des politiques pédagogiques de la commission;
- c) L'élaboration des plans d'action, l'implantation des nouveaux programmes et nouvelles méthodes pédagogiques;
- d) La répartition des chefs de groupes dans les écoles et les centres, s'il y a lieu;
- e) Les changements de bulletins officiels;
- f) À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout autre sujet de même nature à caractère pédagogique.

Malgré ce qui précède, à moins d'une demande expresse du syndicat, la commission n'est pas tenue de consulter le CPP pour les objets de consultation dont les mécanismes sont définis par la Loi sur l'instruction publique.

4-3.00 CONSEIL DE PARTICIPATION SCOLAIRE (CPS)

4-3.01 Les enseignants d'une école participent à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement d'un organisme de participation appelé Conseil de participation scolaire.

4-3.02 Composition et formation

- a) Le CPS est composé, par une partie des membres du personnel enseignant élus par l'assemblée générale des enseignants de l'école, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école minimum de trois (3) et maximum de neuf (9) et, pour l'autre partie, du directeur et de ses adjoints, s'il y a lieu.
- b) Chaque école dans laquelle la commission dispense de l'enseignement a un Conseil de participation scolaire à moins d'entente contraire entre les parties.
- c) À la demande des enseignants, l'assemblée générale d'une école de moins de cent trente-cinq (135) élèves constitue le CPS.

Dans les autres écoles, après entente entre la direction et les enseignants, l'assemblée générale peut constituer le CPS pour l'année scolaire en cours.

4-3.03 Fonctionnement

- a) L'une des parties peut convoquer la première réunion.
- b) Le CPS adopte toute procédure de régie interne.
- c) Afin de pouvoir siéger, la majorité absolue des membres du conseil est requise.
- d) À l'occasion de l'étude de toute question, les parties peuvent convenir de s'adjoindre les services d'une personne-ressource.
- e) Le CPS informe de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant de l'école et du personnel de direction.
- f) L'école affiche l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions et assure la transmission électronique de ces documents au personnel de l'école.
- g) S'il n'est pas membre du CPS, le délégué syndical officiel peut, après en avoir avisé l'autorité compétente, participer aux réunions du comité. En tels cas, il a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

4-3.04 Attributions

Le CPS est consulté sur les objets suivants :

- a) l'organisation générale des activités étudiantes;
- b) la pensée et l'élaboration des règlements de l'école et les modalités d'application des règlements de l'école relatifs à la discipline des élèves;
- c) l'application des méthodes pédagogiques;
- d) le choix des manuels;
- e) les rencontres parents-enseignants;
- f) l'horaire de l'école et/ou la grille-horaire;
- g) la répartition du budget à l'intérieur de l'école;
- h) la mise en application de la grille-matière;
- i) les modalités d'application de la politique d'évaluation des élèves et des rapports utilisés;
- j) les mécanismes de contrôle des retards et des absences des élèves;
- k) le système de rotation de surveillance;
- l) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques fixées au calendrier scolaire;
- m) la répartition des chefs de groupe;
- n) toute question pédagogique qui lui est soumise, soit par l'autorité compétente de l'école, soit par un enseignant de l'école.

4-3.05 Si le délégué syndical ou son substitut prétend que la direction de l'école a omis de soumettre au CPS une question relevant de ses attributions, ou qu'elle ne lui a pas donné un délai raisonnable pour l'étude de la question, le délégué syndical ou son substitut en avise la direction. Alors celle-ci met en branle sans délai le processus de consultation.

4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

4-4.01 Composition et formation

- a) Le CRT est paritaire et composé de cinq (5) représentants du syndicat et de cinq (5) représentants de la commission.
- b) Lors d'une réunion, les parties peuvent convenir de s'adjoindre les services d'une personne-ressource.

4-4.02 a) À l'occasion de la première réunion annuelle, les membres du CRT adoptent toute procédure de régie interne.

- b) Le comité siège à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- c) L'ordre du jour de l'assemblée du CRT parvient aux membres au moins deux (2) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion; cet ordre du jour peut être transmis par téléphone. La partie qui convoque la réunion transmet l'ordre du jour.

Avant la tenue de la réunion suivante, un compte rendu des sujets traités est rédigé par l'une ou l'autre des parties, en alternance.

4-4.03 Attributions

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le CRT est saisi de toute question relative aux relations de travail et des sujets suivants :

- a) les mécontentes;
- b) l'interprétation et l'application de la convention collective;
- c) les implications de la modification de la structure des commissions scolaires;
- d) la mise en place de comités autres que ceux prévus à la présente convention;
- e) toute entente et consultation en vertu de l'article 8-4.00 sur le calendrier scolaire;
- f) implantation d'un programme d'accès à l'égalité;
- g) Les implications d'une nouvelle directive administrative du ministère, à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- h) tout autre sujet jugé similaire et accepté par les deux (2) parties.

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

A) Un candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit :

1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à les rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé;
6. remplir le formulaire sur la vérification des antécédents judiciaires.

B) Un enseignant qui est engagé par la commission doit :

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

C) Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

D) L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant :

1. une copie de son contrat d'engagement;
2. une copie de la convention collective;

3. un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire en vigueur;
 4. un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14 SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

1. Avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la liste de priorité d'emploi pour les secteurs du préscolaire, du primaire et du secondaire est celle existant au 30 juin 2010.
2. a) Avant le 30 juin 2011, la commission établit, par discipline,¹ la liste de tous les enseignants inscrits sur la liste du 30 juin 2010.

b) Cette liste est établie par ordre décroissant selon la date de prise d'effet du premier contrat obtenu à la commission au cours de l'existence des listes de rappel établies en vertu de l'article 5-1.00 des conventions collectives antérieures et de la présente convention.

c) Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont la même date de prise d'effet du premier contrat, celle ou celui qui a cumulé le plus grand nombre d'heures depuis cette date est réputé détenir le range prioritaire. En cas d'égalité à ce niveau, l'enseignant qui a le plus d'expérience calculée conformément à l'article 6-4.00 est réputé détenir le rang prioritaire.

d) L'ordre de la liste demeure inchangé pour la durée de la présente entente.

e) Copie de la liste est transmise au syndicat au plus tard le 30 juin 2011.

¹

Discipline : la commission utilise la même liste de discipline que celle établie pour les enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant la commission peut aux fins de la liste de priorité d'emploi définir des disciplines d'enseignement pour le champ 3, après consultation du syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4, 5, 6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

De même, dans le cas où la commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation du syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

3. Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2011, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :
- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'y inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la commission au cours de deux années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et deux (2) années scolaires qui précèdent;
 - b) elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes à la condition de totaliser au moins d'équivalent d'une année complète d'enseignement pendant cette période de référence;
 - c) elle y ajoute, le nom de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
 - d) elle y ajoute le nom des autres enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire;
 - e) dans tous les cas pour être admissible à la liste de priorité d'emploi, l'enseignant doit avoir réussi un examen écrit permettant de vérifier sa maîtrise de la langue française;
 - f) l'enseignant que l'on ajoute à la liste de priorité d'emploi est inscrit dans la discipline où il a dispensé la majeure partie de son enseignement au cours de la période de référence donnant accès à la liste de priorité d'emploi à la condition d'avoir la capacité d'enseigner dans cette discipline.
 - g) la date d'entrée en fonction servant à déterminer le rang d'une personne à rajouter à la liste de rappel est celle de la prise d'effet du premier contrat à temps plein ou à temps partiel obtenu au cours de la période de référence donnant accès à la liste de priorité d'emploi;
 - h) un enseignant peut changer de discipline au terme de l'année scolaire en cours aux conditions suivantes :
 - faire une demande écrite avant le premier avril;
 - avoir la capacité d'enseigner dans cette nouvelle discipline;
 - avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel¹ dans cette nouvelle discipline pour l'équivalent d'au moins 1/3 d'une pleine tâche au cours de la dernière année;
 - la commission et le syndicat y consentent par écrit;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11.

- i) Aucun autre changement de discipline n'est possible pour la durée de la présente entente.
- 4. a) À compter du premier juillet 1998, lorsque la commission procède à l'engagement d'un enseignant à temps partiel¹, elle offre le poste à la personne détenant le rang prioritaire dans la discipline visée sur la liste, dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

- b) Avant de procéder à l'octroi d'un contrat à temps partiel¹ la commission vise à attribuer une tâche la plus complète possible dans la même discipline.

Dans certains cas, la commission peut ajouter des périodes d'enseignement d'une autre discipline.

- c) Pour le remplacement d'un enseignant susceptible de déboucher sur un contrat en application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11, dans la mesure du possible, la commission favorise l'engagement d'un enseignant de la liste de priorité d'emploi.
 - d) À compter du 19 avril 1997, sous réserve de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, elle offre le poste à la personne occupant le premier rang de la liste de priorité d'emploi dans la discipline ou à défaut, le champ visé.
5. La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle détient un emploi à temps plein;
 - b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) elle refuse un contrat à temps plein et à temps partiel, sauf dans les cas suivants :

- accident de travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la loi;
- invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- si le contrat proposé est moindre d'un tiers d'une pleine tâche à la condition de ne pas être au dernier rang dans la discipline visée;
- le lieu de travail est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11.

- tout autre motif jugé valable par la commission.
 - d) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel, incluant un contrat obtenu par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11, sauf si cette absence de contrat est due à un manque de travail.
6. À compter du premier juillet 1998, un contrat obtenu par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11 est valide aux fins de la liste de priorité d'emploi pour les enseignants qui y sont déjà admis.
7. Advenant des situations problématiques relatives à l'application des présentes dispositions, la commission et le syndicat peuvent se rencontrer pour convenir des solutions appropriées.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

A) École :

Aux fins de la présente clause, "école" signifie "établissement où l'enseignant dispense son enseignement".

Aux fins de l'application de la présente, l'école "Gamache-Mgr Blanche" forme deux (2) écoles.

Aux fins de l'application de la présente, l'école "Jean-du-Nord-Manikoutai" forme deux (2) écoles.

Les enseignants à temps plein de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle sont réputés affectés à l'école et/ou au centre duquel relève le cours.

B- Secteurs géographiques

A) Le secteur de Sept-Îles comprend le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Sept-Îles excluant les enseignants de la formation générale des adultes à Port-Cartier et à Fermont.

B) Le secteur de Port-Cartier comprend le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Port-Cartier incluant les enseignants de la formation générale des adultes à Port-Cartier.

C) Le secteur de Fermont comprend le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Fermont incluant les enseignants de la formation générale des adultes à Fermont.

C) Poste

Une fonction d'enseignement dans un champ donné et une école donnée.

D) Discipline

L'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

E) Affectation

Attribution d'un poste à un enseignant.

F) Mutation

Changement de poste.

G) Réaffectation

Changement de champ d'enseignement d'un enseignant pour fins de sécurité d'emploi dans le cadre des dispositions constituant la convention collective.

H) Capacité

Telle que définie à la clause 5-3.13 ou à la clause 11-2.09 pour l'éducation des adultes ou à la clause 13-7.17 pour la formation professionnelle.

I) Ancienneté

L'ancienneté définie à l'article 5-2.00 de la présente convention.

J) Préséance relative

La préséance relative des enseignants est déterminée selon les critères suivants :

- 1° ancienneté
- 2° années d'expérience
- 3° scolarité

K) Enseignant en excédent d'effectifs

Enseignant en surplus de personnel dans son champ.

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- A) Le mécanisme concernant cet article se fait par la commission qui consulte le syndicat par l'entremise du Comité de relations de travail (C.R.T.).
- B) Afin d'assurer le moins de déplacement possible, les parties conviennent qu'en règle générale, un enseignant se voit affecté à un même poste.
- C) Afin d'engager de nouveaux enseignants, la commission donne priorité aux enseignants à son emploi sous réserve des clauses de sécurité d'emploi.

PARTIE 3 : INFORMATIONS GÉNÉRALES À FOURNIR AU SYNDICAT

- A) Au plus tard le 30 avril, conformément aux dispositions prévues aux clauses 5-3.15 et 5-3.16, la commission fournit au syndicat les renseignements suivants :
 - 1. À titre d'information et sans préjudice, la description de l'organisation scolaire prévue pour l'année scolaire suivante, notamment la clientèle en place, la clientèle scolaire prévue, les groupes d'élèves par degré et le nombre de périodes à donner par matière :
 - Organisation scolaire par secteur géographique et par école au préscolaire et primaire, y incluant l'information sur la clientèle déplacée.
 - Organisation scolaire de l'école Manikoutai,
 - Organisation scolaire de l'école Jean-du-Nord,
 - Organisation scolaire du Centre Éducatif l'Abri,
 - Organisation scolaire de l'école Horizon-Blanc,
 - Organisation scolaire du secteur formation générale des adultes,
 - Organisation scolaire du secteur de la formation professionnelle,
 - Clientèle en place au 30 septembre,
 - Clientèle prévue pour l'année suivante, incluant les paramètres du MÉLS et prévisions d'affectation des enseignants,
 - Besoins en spécialistes par secteur au préscolaire et au primaire;
 - 2. Listes des enseignants à temps plein incluant l'ancienneté :
 - Liste des enseignants par école, par discipline et par nom,
 - Liste des enseignants par champ et par ancienneté,
 - Liste des enseignants par nom;

3. Liste des enseignants en congé à temps plein ou à temps partiel avec ou sans traitement pour l'année scolaire en cours;
4. Liste des enseignants ayant demandé un congé à temps plein ou à temps partiel avec ou sans traitement et, le cas échéant, la liste des enseignants ayant obtenu un tel congé;
5. Liste des enseignants en congé de maladie prolongé pour l'année en cours;
6. Liste des enseignants dont l'engagement prendra automatiquement fin avec la fin de l'année scolaire;
7. Liste des enseignants qui ont demandé un congé de préretraite pour l'année scolaire suivante et la liste de ceux ayant obtenu un tel congé;
8. Liste des enseignants ayant avisé la commission de leur intention de prendre leur retraite;
9. Par école et par champ ou par discipline d'enseignement, le nombre de postes que la commission veut maintenir pour l'année scolaire suivante en comparaison du nombre de postes dans l'année en cours;
10. Liste des postes vacants par champ, par école, et la liste des postes à temps plein et à temps partiel constitués de postes à temps partiel par secteur géographique;
11. Liste des enseignants supplantés ou déplacés et ayant un droit de retour dans son école, son champ ou sa discipline.

Dans le cas des listes prévues aux paragraphes 3 à 7 inclusivement, il est indiqué l'école et la discipline où l'enseignant est affecté, s'il y a lieu.

- B)
1. Au plus tard le 30 avril, conformément à la clause 5-3.16 D) et E), aux fins de la détermination des excédents par champ et par école au niveau de la commission, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, à l'exception du champ 1 où les effectifs disponibles au primaire et au secondaire sont distincts, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs et les besoins prévus au niveau de la commission pour l'année scolaire suivante. Cette liste est affichée dans chacune des écoles et indique le champ et l'école.
 2. Au plus tard le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école au niveau des secteurs géographiques, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour

chacun des champs, à l'exception du champ 1 où les effectifs disponibles au primaire et au secondaire sont distincts, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs et les besoins prévus au niveau des secteurs géographiques pour l'année scolaire suivante. Cette liste est affichée dans chacune des écoles et indique le champ et l'école.

PARTIE 4 : ÉTABLISSEMENT DES BESOINS AU NIVEAU DE LA COMMISSION ET DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES

- A) Au plus tard le 30 avril, pour tous les champs, la commission établit le nombre d'enseignants par discipline et par école dans chacun des secteurs. Ces besoins sont établis en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupe et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Dans le cas des enseignants du préscolaire, du primaire et du champ 21, suite à l'application des parties 3 B 1) et 3 B 2), la commission maintient, s'il y a lieu, un nombre d'enseignants égal aux besoins d'effectifs au niveau des secteurs géographiques. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ. Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs au niveau d'un secteur géographique et se voient appliquer la procédure prévue à la partie 7 A), B) et D). À cette fin, l'enseignant du champ 21, en plus d'être considéré dans ce champ, est réputé provenir du champ et de la discipline auxquels il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière pendant tout le processus d'affectation et de mutation.

- B) Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le premier mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le premier mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes des alinéas précédents.

- C) L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

PARTIE 5 : RÉAFFECTATION POUR FINS DE SÉCURITÉ D'EMPLOI AU NIVEAU DES ÉCOLES SECONDAIRES

Avant le 7 mai, ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, le processus suivant est appliqué école par école.

- A) Lorsque dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal aux besoins d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline en provenance du champ 21 et suivant l'application de la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- Soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- Soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter que le nom de cet enseignant apparaisse à la partie 3 B) 2 ;

L'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école;

- Soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école.

- B) Mouvements volontaires

Suite à l'application du paragraphe précédent, les enseignants qui désirent changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. À cette fin, la liste des besoins sera affichée dans l'école et les enseignants intéressés devront signifier par écrit leur intention à la commission, dans le délai prévu à cette partie. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre

d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Si un besoin se crée suite à un mouvement volontaire, il sera comblé par l'enseignant qui a été versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école suite à l'application de la partie 5 A), selon l'ordre suivant :

- l'enseignant provenant de la discipline;
- l'enseignant du champ, pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité;
- l'enseignant provenant d'un autre champ, pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité pour la discipline.

Lorsque plusieurs candidats répondent à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

- C) Suite à l'application des paragraphes A) et B) précédents, les enseignants encore dans le bassin d'affectation au niveau de l'école sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation de leur secteur géographique.

PARTIE 6 : MOUVEMENTS VOLONTAIRES AU NIVEAU DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

- A) Au préscolaire et au primaire, aux fins des mouvements volontaires en regard des postes vacants par champ au niveau des secteurs géographiques la commission dresse la liste des postes vacants. Au plus tard le 30 avril, cette liste est affichée dans chacune des écoles et indique le champ et l'école.
- B) Au plus tard le 4 mai ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, l'enseignant désirant être réaffecté volontairement à une autre école de son secteur géographique fait connaître ses choix en ordre de priorité. La commission accorde la réaffectation selon cet ordre de priorité, au premier poste disponible. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

La commission effectue les mouvements volontaires pour les postes vacants au 30 avril en réaffectant les enseignants concernés dans leur champ par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

PARTIE 7 : RÉAFFECTATION POUR FINS DE SÉCURITÉ D'EMPLOI AU NIVEAU DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES

- A) Suite à l'application des parties 4, 5 et 6, aux fins de la détermination des excédents d'effectifs par école et des postes vacants au niveau des secteurs géographiques, la commission dresse la liste des enseignants en excédent par champ et par école et la liste des postes vacants au niveau des secteurs géographiques. Au plus le 8 mai ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, ces listes sont affichées dans chacune des écoles et indiquent le champ, l'école et le secteur géographique.
- B) Réaffectation des surplus au niveau des secteurs géographiques sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité;
1. L'engagement versé dans le bassin d'affectation et de mutation du secteur géographique est affecté s'il répond à l'un des trois critères de capacité par ordre d'ancienneté selon la séquence suivante :
 - Soit de combler un besoin dans la même discipline dans son secteur; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
 - Soit de combler un besoin dans une autre discipline de son champ, à l'exception du champ 1 où l'inter-niveau n'est possible que si l'enseignant y consent; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
 - Soit de combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.
 2. L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste 3 B) 2 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime l'enseignant le moins ancien qui est arrivé à ce champ par l'application de la partie 5 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste 3 B) 2.

Si aucun enseignant n'est ainsi identifié ou si la suppléance est impossible parce qu'il ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, il suppléance l'enseignant le moins ancien de son champ identifié sur la liste 3 B) 2, à la condition de répondre à l'un des trois critères de capacité. Si parce qu'il ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, il ne peut suppléance aucun enseignant de la liste 3 B) 2 ou s'il n'y a plus aucun autre enseignant de son champ identifié dans cette liste, il est versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et le processus prévu à la partie 8 ne s'applique à lui.

C) Mouvements volontaires au niveau des secteurs géographiques;

À cette étape, les enseignants qui désirent changer de champ, de discipline ou d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité et que cela ait pour effet de résorber un surplus d'affectation au niveau du secteur géographique. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

Si un besoin se crée suite à l'application des paragraphes précédents, l'enseignant qui demeure en excédent d'effectifs suite à l'application de la partie 7 B) est affecté pour combler le besoin, et ce, selon ce qui est prévu à la partie 7 B).

D) Suite à l'application des paragraphes B) et C), l'enseignant encore en surplus est versé dans le bassin d'affectation au niveau de la commission.

PARTIE 8 : RÉAFFECTATION POUR FINS DE SÉCURITÉ D'EMPLOI AU NIVEAU DE LA COMMISSION

A) Aux fins de la détermination des excédents d'effectifs par école et des postes vacants au niveau de la commission, la commission dresse la liste des enseignants en excédent d'effectifs par champ et par école ainsi que des postes vacants au niveau de la commission. Au plus tard le 15 mai, ces listes sont affichées dans chacune des écoles et indiquent le champ, l'école et le secteur géographique.

B) Au niveau de la commission, l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et mutation et affecté, sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité (droit de refus à l'extérieur des 50 kilomètres) :

1. L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission est affecté, s'il répond à l'un des trois critères de capacité, par ordre d'ancienneté selon la séquence suivante :

- Soit de combler un besoin dans la même discipline au niveau de la commission; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
- Soit de combler un besoin dans une autre discipline de son champ, à l'exception du champ 1 où l'inter-niveau n'est possible que si l'enseignant y consent; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
- Soit de combler un besoin dans une autre discipline, dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

L'obligation d'accepter un poste, s'il y a lieu, n'existe que si le poste d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile de l'enseignant ou de son lieu de travail.

L'enseignant, dont le nom n'apparaissait pas sur la liste 3 B) 1, qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime l'enseignant le moins ancien de la liste 3 B) 1, à la condition de répondre à l'un des trois critères de capacité. Si parce qu'il ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant à ladite liste ou s'il n'y a plus aucun autre enseignant de son champ identifié dans cette liste, il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

C) Mouvements volontaires au niveau de la commission

Les enseignants qui désirent changer de champ, de discipline ou d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

Si un besoin se crée suite à l'application des paragraphes précédents, l'enseignant qui demeure en excédent d'effectifs suite à l'application de la partie 8 B), est affecté pour combler le besoin, et ce, selon ce qui est prévu à la partie 8 B).

- D) L'enseignant encore en surplus après la partie B) et C) est en excédent d'effectifs et la commission fournit la liste au syndicat au plus tard le 30 mai.
- E) L'enseignant dont l'affectation est modifiée, reçoit une confirmation écrite de cette modification, avec copie conjointe au syndicat, au plus tard le 10 juin.
- F) Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a changé d'école de champ ou de discipline peut réintégrer son école, son champ ou sa discipline d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1^{er} juin. Malgré ce qui précède, l'enseignant dont la nouvelle école est située à plus de 20 kilomètres de son école d'origine conserve son droit de retour jusqu'au 15 octobre.
- G) Avec l'accord des directions d'école concernées, les demandes de mutation gré à gré sont acceptées entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante.

- H) Un enseignant qui accepte d'être muté à plus de cinquante (50) kilomètres a droit aux bénéfices prévus aux articles 3) et 4) de l'annexe VI de l'entente nationale aux conditions qui y sont énoncées.
- I) Au plus tard le 30 novembre, la commission transmet au syndicat la liste des enseignants à temps plein par école en mentionnant le champ et la discipline, s'il y a lieu.
- J) La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit pour modifier les délais prévus à la présente clause.
- K) L'enseignant qui a été supplanté ou déplacé d'école, de champ ou de discipline dû à un surplus, mais qui n'a pu être réaffecté selon le paragraphe F précédent, pourra revenir à son école, son champ ou sa discipline d'origine si un besoin se crée après le premier jour de classe de l'année scolaire suivante ou au cours des cinq (5) années suivantes et ce lorsque la situation se produit la première fois. À défaut, il perd ce droit et est rayé de la liste 11.

Malgré ce qui précède, si un besoin se crée après le premier jour de classe, l'enseignant est considéré affecté à ce poste mais sera affecté temporairement au poste qu'il détenait pour l'année scolaire en cours.

5-3.21 SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) Principes généraux

1. Aux fins d'application de la présente clause, le mot «école» trouve sa définition à la clause 5-3.17.
2. La commission tient compte des besoins particuliers de chacune des écoles.
3. La partie de la tâche éducative constituant la présentation des cours et leçons aux élèves se définit : «charge d'enseignement».
4. La répartition des fonctions et responsabilités prévues au chapitre 8-0.00 doit être juste et équitable entre les enseignants d'un même niveau, et entre les enseignants d'une même école.
5. À moins d'entente contraire au Conseil de participation scolaire, dans la mesure du possible, chaque tâche est à l'intérieur d'un même champ ou d'une même discipline.

6. Un enseignant ne peut normalement être tenu de dispenser son enseignement dans plus de deux (2) établissements par jour et pas plus de trois (3) établissements par semaine.
7. Un enseignant ne peut normalement se voir confier un nombre d'heures de cours et leçons supérieur à dix-neuf (19) heures par semaine par cycle de cinq (5) jours au niveau primaire ou à trente (30) heures par cycle de neuf (9) jours au niveau secondaire :
 - ♦ s'il rencontre plus de six (6) groupes différents d'élèves, par semaine ou par cycle ;
 - ♦ s'il enseigne plus de deux (2) matières (sauf pour les titulaires du niveau primaire) ;
 - ♦ s'il enseigne à plus de deux (2) années d'étude sauf pour les titulaires à triple niveaux du primaire, dans une école de moins de 75 élèves.
 - ♦ s'il est chef de groupe.

Dans le cas d'un dépassement de ces maximums, l'enseignant se verra accorder une compensation équivalente en temps de présence obligatoire.

8. Pour tout projet spécial, la direction ne pourra pas réduire la tâche éducative ou la charge d'enseignement d'un enseignant si cela a pour effet d'augmenter la tâche d'enseignement d'un ou de plusieurs enseignants à moins d'entente contraire avec le Conseil de participation scolaire.
9. La direction consulte l'enseignant concerné avant de lui imposer des activités étudiantes.
10. Uniquement pour la participation au conseil de participation scolaire (CPS) et au comité EHDAA école, la commission accorde une libération à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail, de 20 minutes par cycle de cinq (5) jours ou l'équivalent sur neuf (9) jours, à l'enseignant qui siège sur un comité et une libération de trente (30) minutes par cycle de cinq (5) jours ou l'équivalent sur neuf (9) jours pour l'enseignant qui siège sur les deux comités.
11. Les périodes de counselling et d'entrevues individuelles effectuées, à la demande de la direction, par un enseignant en éducation aux choix de carrière sont comptabilisées dans sa tâche éducative.
12. Pour la composition et la formation des groupes d'élèves, la direction consulte le Conseil de participation scolaire. Au secondaire, s'il n'y a pas

de Conseil de participation scolaire dans l'école, la direction consulte les chefs de groupe.

B) Procédures

1. Avant le 20 juin, en se basant sur le principe qu'en général un enseignant conserve une tâche semblable à celle qu'il détenait l'année précédente, le directeur répartit les tâches. Après consultation des enseignants d'un même champ ou d'une même discipline, si la majorité de ces enseignants acceptent cette répartition, elle s'applique. La consultation est collective à la demande de l'une ou l'autre des parties. S'il y a désaccord, la direction détermine la répartition des tâches.
2. La direction, avant la dernière journée de classe au préscolaire et au primaire, avant la dernière journée de travail au secondaire, confirme par écrit, provisoirement, la tâche d'enseignement et en transmet une copie au délégué syndical.
3. La direction, avant le 15 octobre, complète et confirme par écrit cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative et en transmet une copie au délégué syndical.
4. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

Les modifications de la tâche éducative sont transmises au syndicat.

5. Si un enseignant formule une plainte ou loge un grief concernant l'application de la présente clause, la commission et le syndicat conviennent d'étudier le cas au CRT. Ceci ne peut être considéré comme étape à l'arbitrage.
6. Sauf entente à l'effet contraire et conformément à la possibilité prévue à l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les griefs individuels relatifs à l'application du présent article sont référés à l'arbitrage sommaire.
7. Les parties conviennent que les dates et délais apparaissant à la présente entente locale peuvent être modifiés après entente entre la commission et le syndicat sur simple échange de correspondance manifestant l'accord réciproque des parties.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Sous réserve des dispositions du présent article, le dossier de l'enseignant est confidentiel.

Il n'existe qu'un seul dossier de l'enseignant à la commission et ce dossier est sous la responsabilité de la direction des services des ressources humaines.

Tout document à caractère disciplinaire versé au dossier de l'enseignant et émanant de la commission est réputé n'en faire partie qu'au moment où une copie a été transmise à l'enseignant.

Durant les heures normales de bureau, et sur rendez-vous, l'enseignant, accompagné ou non d'un représentant syndical, peut consulter son dossier.

Durant les heures normales de bureau, et sur rendez-vous, un représentant syndical peut consulter le dossier d'un enseignant et obtenir sans frais photocopies de documents, après avoir obtenu son accord par écrit.

5-6.02 Lorsque la commission ou l'autorité compétente décide de recourir à une mesure disciplinaire contre un enseignant, elle doit le faire conformément aux dispositions du présent article.

5-6.03 Pour les fins du présent article une mesure disciplinaire est :

- un avertissement écrit;
- une réprimande écrite;
- une suspension sans traitement;
- une suspension sans traitement en vue d'un congédiement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02 et conformément à cet article ;
- un congédiement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02;
- un non-renouvellement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02 (sauf surplus de personnel).

5-6.04 Afin de permettre à l'enseignant de s'amender, la commission favorisera l'application graduelle des sanctions. Ainsi :

- un avertissement écrit ne peut normalement être versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins un avertissement oral sur le même sujet ou sur un sujet similaire;
- une réprimande écrite ne peut normalement être versée à son dossier que si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire;

- un avis écrit de suspension sans traitement ne peut normalement être versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.05 Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

À moins d'avis écrit contraire de la part de l'enseignant, une copie de toute mesure disciplinaire doit être expédiée au syndicat dans les meilleurs délais.

5-6.06 Sauf dans le cas d'une suspension sans traitement en vue d'un congédiement, une suspension sans traitement est toujours pour un laps de temps déterminé et ne doit pas excéder dix (10) jours.

5-6.07 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.08 Tout enseignant convoqué pour une mesure disciplinaire a le droit d'être accompagné du délégué syndical de son école ou d'un représentant syndical. L'enseignant est convoqué par écrit, normalement quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la rencontre. À moins d'avis contraire de l'enseignant, sauf dans le cas d'une suspension sans traitement, copie de l'avis de convocation est expédiée au délégué syndical ou à son substitut.

L'avis de convocation doit indiquer le motif de la rencontre.

5-6.09 Sauf dans le cas d'une suspension en vue d'un congédiement, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut de ce dernier, par une autre personne. Ce contreseing atteste seulement que l'enseignant en a pris connaissance.

5-6.10 Sauf dans le cas d'une suspension en vue d'un congédiement, toute mesure disciplinaire non-contresignée ne peut être versée au dossier personnel de l'enseignant.

5-6.11 Tout avertissement écrit versé au dossier personnel d'un enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.

Toutefois, si l'enseignant s'est amendé à la satisfaction de l'autorité compétente, l'avertissement écrit pourra être retiré du dossier avant l'échéance.

5-6.12 Toute réprimande écrite versée au dossier personnel d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.

Toutefois, si l'enseignante s'est amendée à la satisfaction de l'autorité compétente, la réprimande écrite pourra être retirée du dossier avant l'échéance.

- 5-6.13 Tout avis écrit de suspension sans traitement versé au dossier personnel de l'enseignant devient nul et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.14 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.
- 5-6.15 La commission ne peut produire ou invoquer comme écrits les mesures disciplinaires versées au dossier personnel d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet. Tels documents sont alors retirés du dossier de l'enseignant et remis à ce dernier.
- 5-6.16 Les mesures disciplinaires non versées au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoquées comme écrits lors d'un arbitrage.
- 5-6.17 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant la signature de la convention.
- 5-6.18 Le syndicat peut contester le bien-fondé de toute mesure disciplinaire selon les dispositions prévues aux articles 9-1.00 et 9-2.00 de la convention collective.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant, pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétence relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaire.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus du personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue d'un maximum de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 La commission et l'enseignant sont liés par contrat pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article de la convention collective.

5-9.02 Démission

L'enseignant qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivant doit donner un avis écrit de son intention à la commission au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de son engagement, conformément à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique.

5-9.03 Toute démission d'enseignant sera acceptée sous réserve des conditions suivantes :

- en avisant la commission, si possible, par courrier recommandé, en y indiquant les motifs;
- l'avis doit parvenir à la commission un mois avant la date projetée du départ à moins d'entente contraire entre l'enseignant et la commission.

La commission expédie au syndicat copie de l'accusé réception de tout avis de démission, et ce, le plus tôt possible.

5-9.04 Pour des raisons valables, la commission peut accepter l'annulation d'une démission.

5-9.05 Le fait de démissionner ne constitue pas un bris de contrat et dans ce cas, l'amende stipulée à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique ne s'applique pas.

5-9.06 **Bris de contrat**

Quand l'enseignant ne se présente pas au poste qui lui est assigné pendant au moins six (6) jours ouvrables et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.07 Quand l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.

5-9.08 Si la commission décide de résilier le contrat d'engagement de l'enseignant en vertu du présent article, seule la procédure prévue aux clauses 5-7.04 a) et c), 5-7.11 et 5-7.13 s'applique.

L'enseignant et le syndicat sont avisés le plus tôt possible de sa décision de résilier ou non le contrat d'engagement.

5-9.09 Une démission ou un bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de recours que l'enseignant possède en vertu de la présente convention.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absence, l'enseignant concerné avise l'autorité désignée ou à défaut le secrétariat de l'école au début de son absence et de son retour s'il y a lieu.
- 5-11.02 Lors de son retour au travail, l'enseignant complète la formule d'attestation des motifs d'absence prévue à l'annexe C. L'enseignant en reçoit une copie signée par l'autorité compétente de l'école.
- 5-11.03 Si la commission décrète la fermeture d'une école dans le cadre de sa politique de fonctionnement des établissements lors d'intempéries, les enseignants concernés ne seront pas considérés absents au sens de la présente convention.
- 5-11.04 Lorsqu'un enseignant est présent avant ou après une journée ou une partie de journée où sa présence à l'école n'est pas requise, il est considéré présent pendant telle période où sa présence n'est pas requise.
- 5-11.05 Dans le cas d'absence non autorisée où la commission a l'intention d'effectuer une coupure de traitement, elle informe l'enseignant, par écrit, avant d'entreprendre les procédures menant à cette coupure.
- 5-11.06 En cas d'absence pour invalidité, le certificat médical doit être émis par un médecin faisant partie de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.
- 5-11.07 En cas d'absence pour invalidité qui dure cinq (5) jours et moins, si la commission décide d'exiger un certificat médical, elle pourra le faire dans les dix (10) jours ouvrables de la signature de l'attestation des motifs d'absence par l'enseignant.
- 5-11.08 Sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, dans le cas d'absence pour invalidité qui dure plus de cinq (5) jours, l'enseignant fournit à la commission un certificat médical (SF-80), au plus tard dans les six (6) premiers jours d'invalidité.

Après entente avec la commission, le présent délai pourrait être prolongé.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATION QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Pour les fins du présent article :

- un congé sans traitement à temps plein est un congé pour une année complète ou une partie d'année;
- un congé sans traitement à temps partiel est un congé pour une partie de tâche, pour une année complète.

5-15.02 La commission peut accorder à un enseignant régulier, qui a terminé une (1) année de service à la commission, un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, n'excédant pas une (1) année scolaire complète. La commission fonde sa décision sur les besoins du milieu et les motifs de la demande.

5-15.03 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour une année complète, devra être faite par écrit, normalement sous pli recommandé, et doit établir clairement les motifs à son soutien. Cette dite demande devra parvenir à la commission avant le premier avril. La commission donne une réponse par écrit au plus tard le 5 mai à une demande de congé à temps plein et avant la première journée de travail pour une demande de congé à temps partiel.

Une demande pour un congé sans traitement à temps plein, pour une partie d'année, pour affaires personnelles, doit parvenir à l'autorité compétente vingt (20) jours ouvrables avant la date projetée du début du congé.

5-15.04 La commission accorde un congé sans traitement à temps plein, couvrant une partie d'année scolaire ou pour terminer une année scolaire, et/ou pour l'année scolaire suivante, dans les cas suivants :

- décès du conjoint;
- décès de l'enfant;
- mariage de l'enseignant;
- divorce de l'enseignant;
- maladie grave du conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère, ou de sa sœur, mais ce pour la durée de la maladie;
- séparation du conjoint;
- à l'expiration des bénéfices prévus à l'article 5-10.00. Dans ce cas, tel congé est renouvelable d'année en année pour une période maximale de cinq (5) ans en autant que l'enseignant soit en mesure de prouver qu'il sera éventuellement apte à retourner au travail;
- si le congé débute le ou avant le 15 octobre et si l'octroi de ce congé permet à la commission de réaffecter un enseignant du champ ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

Sauf dans les cas de mariage ou de divorce de l'enseignant, où le délai de vingt (20) jours doit être respecté, le congé est accordé sur demande, et sans délai.

5-15.05 Malgré les clauses 5-15.03 et 5-15.04, un enseignant qui obtient un congé sans traitement à temps plein pour une année complète, ne pourra se voir accorder plus de deux (2) renouvellements.

5-15.06 Lors d'un congé sans traitement à temps partiel, l'enseignant obtient une diminution de sa tâche éducative, de sa semaine régulière de travail et de son temps de nature personnelle proportionnellement à la diminution de son temps de présentation de cours et de leçons.

5-15.07 Normalement, lorsqu'un enseignant en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel revient au service de la commission à l'expiration de son congé, il doit en aviser la commission, par écrit, avant le premier avril de l'année de son congé.

À l'expiration de son congé sans traitement, l'enseignant qui bénéficiait d'un tel congé à temps plein ou à temps partiel est assujéti aux clauses relatives aux mouvements de personnel de la présente convention.

- 5-15.08 Pour des raisons valables, la commission peut, sur demande de l'enseignant, annuler son congé sans traitement.

Lorsqu'un enseignant obtient une annulation de son congé sans traitement, la commission lui assure une priorité sur tout enseignant de l'extérieur de la commission pour obtenir un poste qui est ou sera disponible, et cela, dans les limites des autres clauses de la convention.

- 5-15.09 L'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement à temps partiel conserve son statut d'enseignant à temps plein. Cependant, il bénéficie alors des dispositions concernant le temps partiel et est tenu de participer aux journées pédagogiques au prorata de sa tâche d'enseignement.

- 5-15.10 L'enseignant en congé sans traitement peut continuer à participer aux plans d'assurance collective prévus à l'article 5-10.00.

Dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, il en paie la prime exigible.

- 5-15.11 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

Nonobstant ce qui précède, la commission ne peut résilier l'engagement d'un enseignant qui remplit une autre tâche à sa commission ou après entente avec celle-ci dans une autre commission scolaire.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée au plus tard dans les quinze (15) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.
- 5-19.07 À la demande de l'enseignant, la commission prélève sur chaque versement du traitement le montant indiqué comme déduction pour fins d'obligations d'épargne du Canada et/ou du Québec.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

- 6-9.01 a) Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux (2) jeudis.
- b) Si ce jeudi n'est pas un jour ouvrable, le relevé de salaire est remis à l'enseignant le premier jour ouvrable qui suit ce jeudi.

- c) Le relevé de salaire est remis sous pli individuel cacheté, normalement à l'école.
- d) Que l'année de travail commence au mois d'août ou au mois de septembre, le premier dépôt bancaire est effectif au plus tard le deuxième jeudi de l'année de travail.
- 6-9.02 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.
- 6-9.03 La commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû recevoir, doit informer par écrit l'enseignant et le syndicat et prendre entente avec l'enseignant.
- Si aucune entente n'est intervenue, la commission, après cinq (5) jours ouvrables de l'avis acheminé à l'enseignant et au syndicat, peut déduire de chaque versement de paie, quinze pour cent (15%) de la paie régulière.
- Lorsque la commission procède à une telle réduction, elle fournit un avis écrit à l'enseignant contenant les explications nécessaires. Une copie de cet avis est acheminée au syndicat.
- 6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire :
- ♦ nom et prénom de l'enseignant ;
 - ♦ date de dépôt de période de paie ;
 - ♦ Échelon et taux annuel;
 - ♦ traitement pour les heures régulières de travail ;
 - ♦ heure (s) de travail supplémentaire (s) ;
 - ♦ détail des déductions ;
 - ♦ paie nette ;
 - ♦ total cumulatif de chacun des éléments précédents ;
 - ♦ état des banques de congé.
- 6-9.05 Tout montant payable sur une base automatique est normalement versé tous les deux jeudis.
- Tout autre montant dû à un enseignant, autre que la paie, est normalement versé dans les trente (30) jours de son échéance.
- 6-9.06 La commission fournit à l'enseignant une note explicative donnant les renseignements et les calculs effectués justifiant les changements sur la paie.
- 6-9.07 Tout nouvel enseignant à qui la commission ne croit pas pouvoir effectuer un premier virement bancaire dans les quinze (15) jours ouvrables de son entrée en fonction recevra une avance d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) de sa paie nette régulière.

6-9.08 Les enseignants à taux horaire de l'éducation aux adultes ou de la formation professionnelle, sont normalement payés à tous les deux (2) jeudis.

6-9.09 La commission scolaire, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée à chaque paie aux salariés qui y ont droit. (Exemple : suppléant occasionnel à taux fixe, enseignant à la leçon, enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes).

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Pour l'utilisation des montants alloués en vertu des articles 7-1.00 et 7-2.00, la commission et le syndicat conviennent de la mise sur pied de plans de perfectionnement des enseignants pour des études conduisant à un changement de scolarité et pour des activités de mise à jour.
- b) À ces fins, la commission et le syndicat conviennent de former les quatre (4) comités suivants :
 - un comité de perfectionnement et de mise à jour paritaire par secteur géographique (jeunes);
 - un comité de perfectionnement et de mise à jour paritaire pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle.

Le défaut d'établissement de ces comités n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

- c) La commission et le syndicat sont liés par les ententes convenues aux comités de perfectionnement et de mise à jour.
- d) La commission, l'autorité compétente ou le syndicat, fournit sans délai aux comités les informations et les documents pertinents aux plans de perfectionnement.
- e) Les représentants au sein des différents comités sont désignés au début de l'année scolaire à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- f) Lorsque la commission accepte que les réunions des comités au présent chapitre se tiennent sur l'horaire de travail, les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe B.

- g) À moins d'entente à l'effet contraire au comité concerné, les montants alloués ne doivent en aucun cas être utilisés pour défrayer des coûts de suppléance. (Exemple : pour une absence d'un membre pour siéger à un des comités ou pour une absence d'un enseignant aux fins de perfectionnement.)
- h) La commission constitue un fonds spécial de perfectionnement pour y déposer les montants alloués en vertu des articles 7-1.00 et 7-2.00.

De plus, elle déposera dans ce fonds les montants déterminés en vertu du protocole de répartition des surplus du perfectionnement régional des enseignants au plus tard dans les trente (30) jours de la signature du protocole d'entente à cet effet.

Les montants décrits au présent paragraphe ne peuvent servir à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

- i) La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.
- j) La commission doit normalement informer les comités des budgets ou montants dont elle dispose pour tout projet relatif au perfectionnement ou à la formation des enseignants, quand tels budgets ou montants proviennent d'autres sources que celles prévues aux articles 7-1.00 et 7-2.00.
- k) Les sommes allouées sont réparties au prorata du nombre d'enseignants à temps plein concernés par chacun des comités.
- l) Pour être éligible à un projet de perfectionnement ou de mise à jour, l'enseignant doit répondre à la définition :
 - d'un enseignant à temps plein (1-1.20);

Pour toute autre catégorie d'enseignants, le comité pourra s'entendre sur l'opportunité d'accepter les projets soumis.

L'enseignant en congé sans traitement pour études à temps plein au sens des institutions d'enseignement est éligible au présent plan et sa demande de remboursement est recevable par le comité lors de son retour à la commission comme enseignant et est traitée selon les politiques du comité.

- m) Toute demande provenant de la commission, d'un enseignant, ou d'un groupe d'enseignants, doit être acheminée le plus tôt possible au comité approprié et à la direction d'école concernée (projets de mise à jour d'enseignants). Le comité doit en disposer dans les meilleurs délais.

- n) Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission pour des études à temps plein, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.
- o) Tout grief portant sur l'application du présent article est soumis à l'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00.

7-3.02 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT (incluant la mise à jour)

A) Composition

Les comités de perfectionnement (jeunes) de Sept-Îles et Port-Cartier sont formés de quatre (4) enseignants et de quatre (4) représentants de la commission; celui de Fermont est composé de quatre (4) enseignants et de deux (2) représentants de la commission.

Le comité de perfectionnement à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle est composé de quatre (4) représentants des enseignants et de deux (3) représentants de la commission.

B) Fonctionnement

- a) Le comité adopte toute procédure de régie interne.
- b) Le quorum du comité de perfectionnement est constitué de la majorité simple des membres dont au moins cinquante pour cent (50 %) des représentants de chacune des parties. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votants.
- c) Le comité peut faire entendre des personnes ressources pourvu que les deux (2) parties en soient avisées.
- d) Les coûts administratifs (matériels) inhérents au comité sont à la charge de la commission.

C) Attributions et responsabilités

- a) Le comité de perfectionnement planifie les besoins de perfectionnement et de mise à jour en fonction des besoins du milieu. La planification des activités de perfectionnement doit favoriser des études susceptibles d'aider ceux qui en auront profité à œuvrer dans des champs d'activités où il existera des postes, et d'éviter ainsi des surplus éventuels de personnel.
- b) La répartition des montants alloués aux activités de perfectionnement et de mise à jour est déterminée par le comité.

- c) Le comité de perfectionnement administre un plan de perfectionnement pour études à temps plein et à temps partiel et un plan de mise à jour.

Notamment, il détermine les critères et les modalités d'application des plans et en contrôle l'application. Il publicise ses politiques et les procès-verbaux auprès des enseignants.

- d) Les activités de mise à jour consistent notamment à corriger une lacune, résoudre un problème commun, initier à des méthodes nouvelles, évaluer les résultats obtenus pendant une période donnée, acquérir le supplément de formation qu'exigent des changements d'une certaine importance.
- e) Le comité détermine le nombre minimum de cours à être suivis pour études à temps plein.
- f) Le comité détermine quels montants seront attribués aux catégories de perfectionnement à temps plein et à temps partiel.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail tient compte des particularités et des besoins du milieu.
- B) 1^o L'année de travail des enseignants prévoit vingt (20) journées pédagogiques (évaluation, planification et organisation d'activités d'enseignement, en dehors de la présence des élèves, l'équivalent d'un maximum de trois (3) jours de formation obligatoire, organisées par la direction ou la commission, d'autres formations avec le consentement de l'enseignant).

Le nombre de jours prévu à B) 1^o (3 jours) est réduit d'une demi-journée pour des formations d'au moins 1h30 et d'une journée pour des formations de plus de 4 heures.

Cependant, afin de respecter le minimum prescrit de cent quatre-vingts (180) jours de travail en présence des élèves dans chacune des écoles, une ou des journées pédagogiques pourront être transformées en jours de classe pour couvrir des cas de force majeure ayant provoqué des

suspensions de cours d'une ou des écoles, incluant des suspensions de cours décrétées par le ministère de l'Éducation.

À cet effet, au moins quatre (4) journées pédagogiques peuvent être annulées selon un ordre préétabli et ce, qu'en journées complètes. Si les cas de force majeure entraînent la suspension des cours d'une ou de plusieurs écoles pour une durée supérieure aux journées pédagogiques pouvant être annulées selon un ordre préétabli, la commission consulte le C.R.T. pour déterminer la ou les journées pédagogiques additionnelles à être annulées.

2° Il y aura au moins trois (3) journées pédagogiques en début d'année avant la rentrée des élèves, au moins deux (2) entre chaque étape et au moins deux (2) en fin d'année de travail.

3° En cas de modifications au régime pédagogique en vigueur rendant les présentes dispositions de la clause 8-4.02 incompatibles avec celui-ci, la commission et le syndicat s'entendent pour réviser la présente clause afin de la rendre conforme.

- C) En plus d'une semaine de relâche en hiver, (report de vacances d'été), les journées de congés fériés sont :
- ♦ la veille, le jour et le lendemain de Noël (jours ouvrables) ;
 - ♦ la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An (jours ouvrables) ;
 - ♦ le Vendredi saint ;
 - ♦ le Lundi de Pâques ;
 - ♦ le jour de la fête Nationale des Québécois ;
 - ♦ la fête du Travail.
- D) La distribution dans le calendrier civil de l'année de travail se fait avant le 30 avril et une copie est remise aux enseignants le premier jour ouvrable de juin.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- a) Généralement, les vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail coïncident avec les heures de présence des élèves.
- b) Le temps d'entrée et le temps de déplacement qui précèdent une période déjà fixée à l'horaire de l'enseignant de même que le temps de sortie qui suit une période déjà à l'horaire de l'enseignant sont comptés dans les vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail.

- c) Le temps de récréation situé à l'intérieur de l'horaire de l'enseignant est comptabilisé dans les vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail.
- d) La direction, après consultation du Conseil de participation scolaire, établit un système de rotation parmi les enseignants de son école pour effectuer les surveillances suivantes comprises dans la tâche éducative:
- 1^o le temps qui précède le début des cours le matin pour un maximum de 15 minutes;
 - 2^o le temps qui précède le début des cours l'après-midi pour un maximum de 15 minutes;
 - 3^o les temps de récréation jusqu'au début des cours ;
 - 4^o les cinq (5) minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi, s'il y a lieu ;
 - 5^o le temps nécessaire (normalement dix (10) minutes) pour la surveillance aux autobus ou autre surveillance au même moment.
- e) La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu à la présente clause. À défaut d'entente, la présente clause s'applique.
- f) L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves de même que toute autre surveillance non prévue à la présente clause. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'enseignant de la surveillance à l'intérieur de l'horaire des élèves.
- g) L'horaire de travail de l'enseignant lors des journées pédagogiques est le suivant :
- De 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 15 h 30 pour 15 journées pédagogiques, à moins d'entente différente.
- L'horaire de cinq (5) journées pédagogiques est augmenté de trente (30) minutes, pour trois (3) journées en début d'année et deux (2) journées de formation.

8-6-00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Les temps prévus pour les surveillances d'accueil et de déplacements ne doivent pas excéder cinq (5) minutes.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- B) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1° dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2° trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est

compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

- C) Les convocations parviennent aux enseignants quarante-huit (48) heures à l'avance, à moins de situations urgentes.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel dans l'ordre suivant :

- a) à un suppléant occasionnel, inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet. Cette liste est mise à jour régulièrement et est disponible pour consultation au secrétariat de l'école.
- b) à des enseignants de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;
- c) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

- 9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.
- 9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.
- 9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à la clause 9-2.26 s'applique :
 - a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 ;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 ;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.26.

LETTRE D'ENTENTE
RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE
LOCALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

LA COMMISSION SCOLAIRE DU FER

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DU FER

CONSIDÉRANT que le 25 juin 2010, la Commission scolaire du Fer et le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer convenaient du contenu de la nouvelle entente locale, laquelle faisait l'objet d'une entente de principe depuis le 9 février 2010;

CONSIDÉRANT que l'issue du dossier du grief numéro 2010-0001851-5110, entendu par un tribunal d'arbitrage le 15 juin 2010, pourrait avoir un impact sur le contenu de la clause 8-5.05;

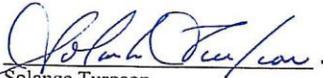
LES PARTIES CONVIENNENT

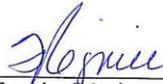
D'appliquer l'ensemble de la nouvelle entente locale selon les textes convenus le 25 juin 2010, jusqu'à sa signature officielle, laquelle s'effectuera après le dépôt de la décision de l'arbitre dans le dossier mentionné ci-haut.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles ce 28^e jour de juin 2010.

Pour la Commission scolaire du Fer

**Pour le syndicat de l'enseignement
de la région du Fer**


Solange Turgeon


Francine Régnier,

SIGNATURE DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SEPT-ÎLES, CE _____ JOUR DU
MOIS DE _____ 2010.

Pour la Commission scolaire du Fer

**Pour le Syndicat de l'Enseignement
de la Région du Fer (SERF)**

Rodrigue Vigneault, président

Jeannine Hould, présidente

Robert Smith, directeur général

Monica Chiasson

Solange Turgeon, porte-parole

Andrée-Gurthy Dufour

Lucien Maltais, directeur Services éducatifs

Éric Lachance

Louise Bourgeois, directrice

Sophie Moulin

Lise Madore, directrice

Paul Gagnon, directeur

ARRANGEMENTS LOCAUX PRÉVUS AUX CLAUSES 5-14.02G ET 5-14.03, 2^e PARAGRAPHE DE L'ENTENTE NATIONALE AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Pour les enseignantes et les enseignants des secteurs de Port-Cartier et de Sept-Îles

5-14.02 G Un maximum de trois (3) jours ouvrables annuellement pour couvrir les événements suivants :

- 1° Événement de force majeure (désastre, feu, inondation ou autre événement de nature différente mais de l'ordre de ceux qui précèdent);
- 2° Pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rendre visite à un médecin spécialiste (pour elle ou lui, sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant) à plus de 125 kilomètres de sa localité, et avec le certificat d'un omnipraticien de sa localité; y compris les visites préalables pour un don d'organe ou de moelle osseuse avec preuve à l'appui.
- 3° Maladie de son enfant attestée par un certificat médical. La présente s'applique immédiatement après l'utilisation du maximum de six (6) jours prévus à la clause 5-10.36 et avant l'application du congé sans traitement mentionné à la clause 5-13.30. Dans le cas d'hospitalisation de son enfant, à plus de 400 kilomètres de sa localité, la 2^e phrase du présent paragraphe ne s'applique pas;
- 4° Maladie grave de la conjointe ou du conjoint attestée par un certificat médical;
- 5° Un (1) jour ouvrable pour maladie grave du père, de la mère et de beaux-parents attestée par un certificat médical à condition que celle-ci ou celui-ci réside au même domicile que l'enseignante ou l'enseignant ou est en visite chez celle-ci ou celui-ci;
- 6° Un (1) jour pour finaliser les procédures de séparation ou de divorce avec preuve de convocation.
- 7° Une demi-journée (1/2) ouvrable lorsque impliqué dans un accident de véhicule, avec rapport de police;
- 8° Un (1) jour pour des voyages occasionnés pour des événements prévus à la clause 5-14.02 D), F) et G) qui se produisent à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du domicile de l'enseignante ou de l'enseignant et à deux (2) jours si ledit événement se produit à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son domicile.
- 9° Pour couvrir le retard seulement, avec preuve à l'appui, à l'occasion du retard d'un transporteur public;

10° Pour couvrir l'incapacité de se rendre au travail lors d'une tempête.

Pour les enseignantes et les enseignants du secteur de Fermont

5-14.02 G Un maximum de trois (3) jours ouvrables annuellement pour couvrir les événements suivants :

- 1° Événements de force majeure (désastre, feu, inondation ou autre événement de nature différent mais de l'ordre de ceux qui précèdent);
- 2° Trois (3) jour ouvrables annuellement pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rendre visite à un médecin spécialiste (pour elle ou lui, sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant) à l'extérieur de sa localité, et avec le certificat d'un omnipraticien de cette localité;
- 3° Trois (3) jours pour accompagner un enfant malade dans un hôpital situé à plus de 400 kilomètres de Fermont, sur attestation d'un certificat médical;
- 4° Deux (2) jours pour finaliser les procédures de séparation ou de divorce ou avec preuve de convocation.

Annuellement, pour couvrir l'ensemble des événements prévus à la clause 5-14.00 sauf pour l'événement en 5-14.02 G 3°, et se produisant à plus de 400 kilomètres du lieu de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accordera pour voyage et déplacement un maximum de trois (3) jours additionnels dépendamment des difficultés de transport et du kilométrage à effectuer. Ces trois (3) jours comprennent les jours additionnels prévus au premier paragraphe de 5-14.03 de la convention.

5-14.03 A) Le deuxième paragraphe de la clause 5-14.03 est remplacé par le suivant :

Dans les cas prévus aux sous-paragraphe A), B) et C) de la clause 5-14.02, la commission accordera un (1) jour additionnel pour les enseignantes et les enseignants de Port-Cartier et de Sept-Îles.

5-14.03 B) Malgré les dispositions prévues à la clause 5-14.02 G) pour les enseignantes et les enseignants du secteur de Fermont, après consultation du syndicat avant le 15 mai de l'année scolaire en cours, la commission scolaire se réserve le droit de mettre fin à ces dispositions à compter du premier juillet d'une année scolaire pour des raisons qu'elle juge valable. La décision sera prise par l'autorité compétente avant le premier juin de l'année scolaire en cours.

Les enseignantes et les enseignants de Fermont seront alors assujettis aux mêmes dispositions que celles et ceux de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SIGNATURE DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles, ce 20^e jour du mois
de juin 2007.

Pour la Commission scolaire du Fer

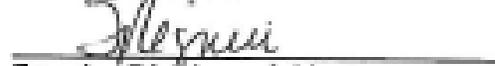


Rodrigue Vigneault, président



Robert Smith, directeur général

Pour le Syndicat de l'enseignement
de la région du Fer



Francine Régulier, présidente

**ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À LA CLAUSE 8-4.01 DE L'ENTENTE NATIONALE
AVEC LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS**

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

8-4.01 Pour la durée de la présente convention, la Commission et le syndicat conviennent que l'année de travail des enseignantes et des enseignants débute en août d'une année scolaire pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables et se termine au plus tard le 30 juin de cette même année scolaire.

SIGNATURE DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles, ce 20^e jour du mois de juin 2007.

Pour la Commission scolaire du Fer


Rodrigue Vigneault, président


Robert Smith, directeur général

Pour le Syndicat de l'enseignement
de la région du Fer


Francine Régner, présidente

PARTIE 3 DÉFINITION DES DONNÉES DE LA LISTE DOC-INF**Colonne A NAS**

Numéro d'assurance sociale

Colonne B NOM

Nom, prénom et nom du conjoint

Placer dans l'ordre :

- le nom à la naissance
- le prénom
- le nom du conjoint

Colonne C ADRESSE

Adresse à la résidence

Place le code postal à la fin de l'adresse.

Colonne D TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE

Numéro de téléphone du lieu de résidence avec le code régional.

Colonne E TÉLÉPHONE AU TRAVAIL

Numéro de téléphone du lieu de travail avec le code régional

Colonne F MEMBRE DU SYNDICAT

Ce renseignement doit être complété par le syndicat.

M Membre du syndicat
N Non-membre du syndicat
? Inconnu

Colonne G ÉTAT CIVIL

C Célibat
D Union de fait
M Mariage
R Religieuse ou religieux
S Séparation/divorce
V Veuvage
? Inconnu

Colonne H DATE DE NAISSANCE

Sous la forme AA-MM-JJ

Colonne I SEXE

F Féminin
M Masculin

Colonne J RÉGIME DE RETRAITE

A Régime de retraite des enseignants (RRE)
B Régime de retraite des employés du gouvernement et d'organismes publics (RREGOP)
C Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)
? Inconnu

Colonne K LIEU DE TRAVAIL

Lieu de travail de l'enseignante ou de l'enseignant

9999099 Inconnu

Colonne L SCOLARITÉ RÉELLE

Nombre d'années de scolarité réelle au 1^{er} septembre 1992

99 Inconnue

Colonne M AUTORISATION LÉGALE D'ENSEIGNER (QUALIFICATION)

A Brevet d'enseignement
B Autorisation provisoire d'enseigner
C Permis d'enseignement
D Non légalement qualifiée ou qualifié
? Inconnue

Colonne N* NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Nombre d'années d'expérience reconnues dans la fonction

99 Inconnu

Colonne O* NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE

Nombre d'années de service reconnues par l'employeur

99 Inconnu

Colonne P POSTE OCCUPÉ

N'indiquer qu'une seule et unique fonction.

- N** Enseignante ou enseignant
- O** Chef de groupe (secondaire ou formation professionnelle)
- U** Responsable (préscolaire ou primaire)
- ?** Inconnu

* Cette année, nous n'avons pas augmenté systématiquement de 1 le nombre d'années d'expérience et le nombre d'années de service. S'il vous plaît, bien vérifier la validité de cette donnée avec celle de l'employeur.

Colonne Q NIVEAU D'ENSEIGNEMENT

- 1** Préscolaire seulement
- 2** Primaire seulement
- 3** Préscolaire et primaire
- 4** Secondaire seulement
- 5** Primaire et secondaire
- 6** Éducation des adultes seulement
- 7** Primaire et éducation des adultes, secondaire et éducation des adultes
- 8** Formation professionnelle seulement
- 9** Secondaire et formation professionnelle
- 10** Formation professionnelle et éducation des adultes
- 99** Inconnu

Colonne R CHAMPS D'ENSEIGNEMENT OU SPÉCIALITÉS

999 Inconnu

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

- 001** Enseignement préscolaire, primaire et secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- 002** Enseignement au préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7
- 003** Enseignement au primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1,4, 5, 6 et 7
- 004** Enseignement de la spécialité anglais² au primaire
- 005** Enseignement de la spécialité éducation physique au préscolaire/primaire
- 006** Enseignement de la spécialité musique au préscolaire/primaire
- 007** Enseignement de la spécialité arts plastiques au préscolaire/primaire

² Français pour le secteur anglophone

- 008** Formation générale langue seconde anglais³ au secondaire
- 009** Formation générale éducation physique au secondaire
- 010** Formation générale musique au secondaire
- 011** Formation générale arts plastiques au secondaire
- 012** Formation générale français⁴, langue d'enseignement, au secondaire
- 013** Formation générale mathématiques et sciences au secondaire
- 014** Formation générale religion/morale et formation personnelle/ sociale au secondaire
- 015** Formation générale économie familiale au secondaire
- 016** Formation générale initiation à la technologie et connaissance du monde du travail au secondaire
- 017** Formation générale sciences humaines au secondaire
- 018** Formation générale informatique au secondaire
- 019** Formation générale au secondaire autre qu'aux champs 8 à 18 et activités étudiantes au secondaire
- 020** Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrantes ou immigrants
- 021** Suppléance régulière

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

- 101** Français
- 102** Anglais
- 103** Autre langue
- 104** Mathématiques
- 105** Sciences religieuses
- 106** Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 107** Géographie
- 108** Histoire
- 109** Psychologie
- 110** Économie
- 111** Sciences politiques
- 112** Arts rythmiques
- 113** Relations humaines
- 114** Matières juridiques
- 115** Philosophie
- 116** Sociologie
- 117** Programme d'insertion à la vie communautaire (P.I.V.C.)
- 118** Alphabétisation
- 119** Formation préparatoire à l'emploi (F.P.E.)
- 120** Transition au travail
- 121** Développement personnel et social (D.P.S.)
- 122** Éducation populaire (E.D.)

³ Français pour le secteur anglophone

⁴ Anglais pour le secteur anglophone

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 201 Administration, commerce et secrétariat
- 202 Agro-technique
- 203 Foresterie, sciage et papier
- 204 Travaux de génie et mines
- 205 Pêche
- 206 Santé et services sociaux
- 207 Bois et matériaux connexes
- 208 Construction
- 209 Électricité
- 210 Électronique
- 211 Mécanique du bâtiment
- 212 Métallurgie
- 213 Chimie appliquée et environnement
- 214 Dessin technique
- 215 Équipement motorisé
- 216 Transport
- 217 Fabrication mécanique
- 218 Mécanique d'entretien industrielle
- 219 Alimentation, hôtellerie, restauration
- 220 Soins esthétiques
- 221 Coiffure
- 222 Production textile et habillement
- 223 Protection civile
- 224 Arts appliqués
- 225 Imprimerie
- 226 Opération de machinerie lourde
- 227 Mécanique de véhicules lourds
- 228 Montage de lignes
- 229 Conduite de camion lourd

Colonne S¹ STATUT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN :

- A Avec poste régulier à temps plein
- B Avec poste régulier à temps plein et chef de groupe (secondaire, éducation des adultes ou formation professionnelle)
- C Avec poste régulier à temps plein et responsable (préscolaire, primaire ou secondaire)
- D En disponibilité
- E Affecté à la suppléance régulière (champ 21) ou surplus d'affectation
- F Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, etc.)
- G En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, congé sabbatique à traitement différé (année de congé), préretraite, etc.)

H **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À TEMPS PARTIEL**

I **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À LA LEÇON**

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT SANS CONTRAT :

J Suppléante ou suppléant occasionnel

K Enseignante ou enseignant à taux horaire

? Inconnu

Colonne S² COMPLÉMENT AU STATUT

A A temps plein

B A temps partiel

C Inconnu

Colonne T TRAITEMENT CONTRACTUEL GLOBAL, INCLUANT PRIMES ET/OU SUPPLÉMENTS

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars sans les cents.

Inclure toutes les primes et/ou suppléments dans le traitement (chef de groupe, responsable, primes pour disparités régionales).

Ne rien inscrire dans le cas de la suppléante ou du suppléant occasionnel et de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui n'exercent que cette seule fonction.

Colonne U ÉCHELON

Échelon reconnu pour fins de traitement

?? Inconnu

Colonne V¹ CONGÉ

A Activités syndicales à long terme

B Prêt de service ou affectation provisoire

C Préretraite

D Invalidité de plus de trois mois

E À traitement différé

F Mi-temps, mi-traitement ou partiellement sans traitement

H Perfectionnement

I Recyclage

J Affaires relatives à l'éducation

L Charge publique

M Maternité

- N** Adoption
- O** Droits parentaux (prolongations)
- ?** Inconnu

Colonne V² COMPLÉMENT AU CONGÉ

- A** Avec traitement
- B** Sans traitement
- C** Partiellement sans traitement
- ?** Inconnu

Colonne W PROPORTION DE TÂCHE EFFECTUÉE (POURCENTAGE)

Dans le cas des codes H ou I de la colonne S¹ ou du code F de la colonne V¹, indiquez la proportion de tâche effectuée par rapport à la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein.

999.9 Inconnue

Exemple : 1/3 équivaut à 33.3

INDICATIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE «ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCES»

1. Section «IDENTIFICATION»

- Les positions 15 à 20 : réservées au service des ressources humaines.
- Les positions 6 à 14 : correspondant au numéro d'assurance sociale de l'employé(e).
- Les positions 21 à 23 : inscrire le lieu de travail.

2. Section «EMPLOYÉ(E)»

- CHAQUE SOUS-SECTION DONNE LE DÉTAIL D'UNE (1) JOURNÉE D'ABSENCE.

- Les positions 27 à 32 : complétées par l'école ou le service, selon l'ordre suivant :
année - mois - jour.
- «Description du motif» : complétée par l'employé (e). Il est important de cocher «journée», «demi-journée» ou d'inscrire le nombre de «période(s)» ou «d'heure(s)», selon le cas.
N.B. Pour les enseignants seulement, dans le cas d'une libération syndicale, compléter le formulaire «LIBÉRATION SYNDICALE».
- Les positions 33-34 : réservées au service des ressources humaines. Ne rien inscrire dans ces cases.
- La position 35 : complétée par l'école ou le service. Définit la durée de l'absence pour :
 - pour UNE JOURNÉE COMPLÈTE, INSCRIRE «J» ;
 - pour UNE DEMI-JOURNÉE couvrant L'AVANT-MIDI, inscrire «A» ;
 - pour UNE DEMI-JOURNÉE couvrant L'APRÈS-MIDI, inscrire «P» ;
 - pour UNE DEMI-JOURNÉE couvrant LA SOIRÉE, inscrire «S».
- Les positions 36 à 38 : complétées par l'école ou le service. Traduisent la durée de l'absence pour MOINS D'UNE DEMI-JOURNÉE en MILLIÈMES DE JOUR.

3. Section «SUPÉRIEUR IMMÉDIAT»

- Toujours faire signer le supérieur immédiat avant de faire parvenir le formulaire au service des ressources humaines.

4. Section «SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES»

- Ne rien inscrire dans cette section.

5. DESCRIPTION DU MOTIF

- Informations ou pièces justificatives obligatoires pour certains motifs.
 - Maladie : rapport d'invalidité 433 (CARRA) après cinq (5) jours.
 - Juré (e), Témoin : attestation obligatoire.
 - Déménagement : nouvelle adresse.
 - Perfectionnement : endroit, organisme.
 - Mariage employé(e) : date, endroit.
 - Mariage famille : lien, date, endroit.
 - Visite chez un spécialiste à l'extérieur : attestation d'un omnipraticien de Sept-Îles , endroit.
 - Maladie de l'enfant : attestation, endroit.
 - Décès : attestation, endroit, lien de parenté.
 - Maladie grave du conjoint : attestation médicale
 - Finaliser les procédures de séparation ou de divorce : preuve de convocation.
 - Accident d'auto : rapport de police.
 - Retard d'un transporteur public : attestation.